



LES ATTAQUES

Arrêté n°2024-097

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Arrêté portant permis de stationnement d'un camion nacelle 68 route d'Andres, 75 place de la république, 1060 route départementale 943

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route,
Considérant la demande de M. Pierre-Louis LEFEBVRE sollicitant l'autorisation d'installer un camion nacelle le long des façades situées aux 68 route d'Andres, 75 place de la république, et 1060 route départementale 943 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;
Vu l'information à la MDADT du Calais,

ARRETE

Article 1 : Du 20 août 2024 au 24 août 2024, M. LEFEBVRE est autorisé à installer un camion nacelle sur le trottoir des 68 route d'Andres, 75 place de la république, et 1060 route départementale 943.

Article 2 : Le permissionnaire est responsable de son installation. Charge à lui de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité des biens et des personnes, et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : M. LEFEBVRE est autorisé à occuper temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révoquable. La commune se réserve le droit de suspendre la présente autorisation sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Article 5 : L'occupant devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La directrice des services et M. le commandant de gendarmerie de Guînes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication le 19/08/2024.